

LE PROCES PENAL A L'EPREUVE DE LA GENETIQUE

Recherche collective dirigée par

Elsa Supiot

Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

avec le soutien du

GIP Mission de recherche Droit et Justice

(Convention n° 215.05.26.28)

Note de synthèse

I. Problématique et objectifs de la recherche

Parmi les preuves scientifiques, la preuve génétique constitue, aujourd'hui encore, la « reine des preuves ». Mais, qu'est-ce qu'une preuve ? Dans le langage courant, la preuve est un fait, un témoignage, un raisonnement susceptible d'établir de manière irréfutable la vérité ou la réalité de quelque chose¹. La preuve donnerait donc accès à la vérité, à la réalité. Au sein de notre droit positif, le mot preuve, utilisé dans le cadre d'un procès, recouvre au moins trois objets : une opération, consistant à « faire la preuve de quelque chose », un moyen, apporté par une partie pour démontrer la réalité de ses allégations, et un résultat, la conviction du juge quant à réalité d'un fait ou d'une allégation². A la vérité vient donc s'adjoindre la conviction. A l'aune de cette définition, la preuve ADN et, plus précisément, la technique des empreintes génétiques, n'usurpe pas son titre de reine des preuves. Elle permet, avec une grande fiabilité statistique, l'identification d'un individu par comparaison entre son empreinte génétique et une trace inconnue découverte sur le lieu de commission d'une infraction. Ainsi, elle contribue de manière souvent déterminante à l'établissement de la réalité ou non d'un fait : la présence d'un individu déterminé sur les lieux de l'infraction. La notoriété des empreintes génétiques, attestée en particulier par la fréquente référence qui y est faite dans différentes séries policières, est née des succès incontestables rencontrés à l'occasion de son utilisation en matière pénale. Cette réussite a justifié la création et l'extension systématique de fichiers d'empreintes génétiques. L'empreinte génétique seule s'avère en effet d'un intérêt limité. C'est la comparaison entre cette empreinte et une autre qui rend possible l'identification d'une personne. La preuve par empreinte génétique requiert donc l'existence préalable d'un point de comparaison et encourage ainsi la création d'une banque de comparaison, d'un fichier d'empreintes aussi vaste que possible. Par l'identification qu'elle permet, l'empreinte génétique s'inscrit ainsi également dans les réponses développées à partir du XIXe siècle à la question de la gestion et de la prévention de la criminalité.

Mais, la preuve génétique est une preuve indirecte, indice par excellence. Elle va devoir faire l'objet d'une mise en récit. Elle sera articulée avec d'autres indices ou éléments de preuve afin de participer à la construction d'un récit cohérent des événements. Il a en effet été démontré que la conviction du juge et des jurés se construit largement « sur la dimension rhétorique de la preuve, sur l'art de convaincre qu'il faut mettre en œuvre pour prouver avec succès, et non sur la logique des raisonnements »³. C'est alors la question de la réception et de la mise en débat contradictoire de la preuve génétique qui se pose.

¹ Définition du *Trésor de la langue française*

² E. VERGES, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, PUF, Thémis Droit, 2015, p.5, n°3

³ E. VERGES, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p.5

La preuve génétique et les fichiers qui l'accompagnent soulèvent ainsi des questions bien identifiées tenant à la fiabilité et à la valeur de cet élément de preuve ainsi qu'aux atteintes qu'elle est susceptible de porter à certains droits fondamentaux (inviolabilité de la personne, droit au silence, droit à la vie privée, droits de la défense, etc).

Malgré les réflexions et mises en garde formulées de longue date, la place accordée à la preuve génétique semble toujours plus grande. En témoignent les nouvelles utilisations de la preuve ADN à travers le portrait génétique et l'extension permanente du FNAEG.

Dans ce contexte, l'ambition du projet a été de préciser l'impact du recours à la génétique sur le procès pénal depuis l'enquête jusqu'à la décision de justice. Plus précisément, l'objectif poursuivi était de pointer un certain nombre de difficultés liées au recours à la preuve ADN en matière pénale et de formuler des propositions pour y répondre. Parmi ces problématiques, l'équipe de recherche s'est particulièrement intéressée aux conditions de fiabilité de la preuve ADN ; aux « nouvelles » utilisations de l'ADN (prélèvements de masse et portrait génétique) et du fichier (recoupement familial) ; à la proportionnalité des atteintes portées aux droits fondamentaux par la sanction du refus de prélèvement ; à la possibilité d'un débat contradictoire autour de la preuve ADN.

Cette recherche a été menée par une équipe composée de sept membres :

- Sabrina DELATTRE, Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Mathieu JACQUELIN, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Marie NICOLAS, Maître de conférences à l'Université Clermont Auvergne
- Claudia RICCARDI, Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Ludivine RICHEFEU, Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Anne SIMON, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Elsa SUPLOT, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

II. Choix méthodologiques effectués

A. Quant aux pays d'étude

L'un des enjeux de la preuve génétique étant la collaboration internationale, facilitée par la constitution et le partage de fichiers d'empreintes génétiques, l'étude imposait une approche comparatiste. Quatre pays de comparaison ont été retenus : l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Italie.

Outre que l'Allemagne est un Etat influent au sein de l'Union européenne, elle fait souvent montre d'une grande prudence sur les questions relatives à la protection des données et à la protection des personnes. Elle se démarque ainsi nettement des Etats-Unis, pays au sein duquel le recours aux empreintes ADN est au contraire facilité et le fichage considérable. L'Angleterre se présente quant à elle comme une pionnière dans le recours aux empreintes génétiques avec une première utilisation en 1986 suivie d'un usage rapidement banalisé. Elle bénéficie donc d'un recul et d'une littérature critique abondante.

Deux raisons justifiaient, enfin, l'intégration de l'Italie à l'étude : d'une part, ce n'est qu'avec la loi n°85 du 30 juin 2009, adoptée suite à la ratification du Traité de Prüm par l'Italie, que le législateur a introduit des dispositions visant à encadrer le prélèvement de matériel biologique dans le procès pénal avec une double finalité d'identification et de coopération internationale et la création d'un fichier national et précisé les conditions de son utilisation. Il était donc intéressant de voir quels ont été les choix opérés par le législateur italien face aux différents modèles, notamment au sein de l'Union européenne, dont il pouvait s'inspirer. D'autre part, le modèle procédural italien présente l'avantage de se poser à mi-chemin entre les expériences française et allemande, de tradition inquisitoire, et celles anglo-américaines, de tradition accusatoire.

B. Quant aux entretiens

Pour comprendre la mobilisation du cadre légal par les acteurs et appréhender les pratiques d'utilisation de l'ADN développées sur le terrain, il a été décidé de procéder à des entretiens semi-directifs, en France et, dans la mesure du possible, dans chaque pays de l'étude.

L'équipe s'est concentrée sur quatre acteurs majeurs de l'utilisation de l'ADN dans le procès pénal : les laboratoires, les officiers de police judiciaire, les magistrats et les avocats.

La question de l'ADN en matière pénale suppose en premier lieu qu'une analyse génétique soit intervenue, autrement dit le travail d'un laboratoire scientifique. Celui-ci intervient au stade de l'enquête, de l'instruction, mais également du procès – l'expert pouvant être appelé à la barre.

Les officiers de police judiciaire sont les premiers acteurs confrontés à la preuve génétique. Ils le sont non seulement à l'occasion du prélèvement, mais également au travers du recours au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

De nombreux magistrats sont quotidiennement confrontés à la preuve ADN et ce à différents titres : au stade de l'enquête et du procès pour les magistrats du Parquet, pendant la phase d'instruction pour le juge d'instruction et pendant le procès pour les magistrats du Siège.

Enfin, les avocats seront amenés à conseiller leur client sur un éventuel refus de prélèvement, à défendre leur client face à une preuve ADN défavorable ou encore à invoquer l'ADN pour prouver l'innocence de leur client.

La démarche de ces entretiens était qualitative et non systématique. Elle a conduit à la réalisation d'une vingtaine d'entretiens en France et d'une dizaine d'entretiens dans chacun des pays de l'étude. Ses résultats invitent toutefois à envisager la réalisation d'entretiens systématiques auprès des laboratoires, à grande échelle auprès des magistrats, avocats et officiers de police judiciaire.

C. Quant aux séminaires

Des séminaires fermés réservés aux membres de l'équipe se sont tenus une fois tous les deux mois tout au long de la première année de recherche. L'objectif était d'inviter à chaque séminaire une ou deux personnes extérieures au projet afin qu'elles présentent à l'équipe leurs réflexions et travaux sur les sujets objets de l'étude et qu'elles apportent éventuellement des précisions techniques aux membres de l'équipe. Les personnes invitées sont de spécialités différentes : philosophes, juristes, historiens, sociologues, généticiens, biologistes, etc.

Ont ainsi accepté de participer aux séminaires :

- Patrick GAUDRAY, Directeur de recherche CNRS, Responsable de l'équipe instabilité génomique et cancer au sein de l'UMR 6239, Université François Rabelais, Tours, Membre du CCNE
- Judith ROCHFELD, Professeure à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, co-fondatrice du réseau européen d'experts en droit (Trans Europe Experts),
- Florence BELLIVIER, Professeure à l'Université Paris X Nanterre
- Nicolas JEANNE, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise
- Georges SAUVEUR, avocat pénaliste et ancien secrétaire de la Conférence
- Catherine BOURGAIN, chargée de recherche en génétique humaine et statistiques à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et membre du comité d'éthique de l'Inserm
- Louis DE CARBONNIERES, Professeur d'histoire du droit à l'Université de Lille 2
- Luca LUPARIA, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Milan
- Catherine DEKEUWER-CARRIER, Maître de conférences en philosophie à l'Université de Lyon III

III. Principales conclusions de la recherche

Les deux années de recherche ont permis de rassembler une grande quantité d'informations de natures différentes dans les cinq pays étudiés. Afin de permettre une présentation organisée et aussi exploitable que possible de ces informations, le choix a été opéré de suivre de façon chronologique le parcours de l'échantillon ADN de l'enquête jusqu'au procès. Dans ce cadre, le traitement réservé dans chaque pays étudié aux différentes questions soulevées fait ressortir l'existence d'un questionnement, sinon identique, du moins proche, malgré la diversité des cultures et des organisations juridiques considérées. Il a également permis de mettre en évidence l'omniprésence du fichier en ne cantonnant pas les questions qui lui sont directement relatives dans une partie dédiée. En effet, si l'utilisation du fichier se concentre essentiellement pendant la phase d'enquête, son alimentation est assurée tant par les prélèvements opérés sur les personnes condamnées qu'au cours de l'enquête avec le prélèvement des personnes suspectées ou la collecte des traces ADN sur les lieux de l'infraction.

Ce choix de présentation a également le mérite de mettre l'accent sur les deux visages de l'expertise génétique : indice contribuant à la résolution de l'enquête ; élément de preuve à charge ou à décharge dans le cadre du procès. En effet, l'ADN constitue d'abord un élément d'enquête (Partie I) ; pour devenir ensuite un élément de preuve (Partie II).

Partie I. L'ADN, un élément d'enquête

Section 1. L'ADN comme technique d'enquête

Sur le plan structurel, les forces de police, sous la responsabilité desquelles est le plus souvent placée la collecte des traces ADN, sont marquées par une spécialisation variable non seulement selon les pays mais également selon les zones d'activités des services d'enquête au sein d'un même pays, mettant à jour un déficit d'homogénéité et de cohérence au sein des systèmes. Il en est de même des pratiques de prélèvement. Dans la mesure où toutes ces données sont des gages d'une sécurisation de la scène de crime et de la force probante des preuves ADN, l'idée d'une harmonisation normative à partir d'une réflexion sur les bonnes pratiques mises en œuvre s'avèrerait particulièrement souhaitable. Au fond, si la question du coût de l'analyse des traces récoltées au regard d'évidents impératifs budgétaires, qui se révèle actuellement être un enjeu majeur pour la plupart des systèmes juridiques, implique une réflexion sur les arbitrages parfois subtils qu'il implique et l'orientation donnée par ceux-ci à l'enquête, le manque d'attention à cet aspect financier du processus, ainsi que le montre l'exemple des Etats-Unis, peut, en revanche,

conduire à un développement quantitatif des analyses qui s'avérerait contreproductif en nuisant à la rationalité, à l'efficacité et à la célérité de la procédure.

L'examen des conditions du prélèvement de l'ADN de l'individu révèle quant à lui un net phénomène d'élargissement du champ des personnes visées, tenant au choix fait par la plupart des pays, d'une part, d'autoriser le prélèvement non seulement pour les personnes condamnées mais également pour les suspects, d'autre part, d'étendre ce prélèvement à des infractions mineures alors qu'il avait été initialement conçu comme devant se limiter aux infractions les plus graves. Le consentement de l'individu à ce prélèvement, tout en demeurant un principe affirmé, est quant à lui fortement remis en cause par un complexe jeu de pratiques de contournement, favorisées par une norme parfois permissive et une jurisprudence souvent fort tolérante.

En aval, la question des rapports entre les acteurs de la procédure pénale que sont les policiers, les gendarmes et les magistrats enquêteurs et les laboratoires spécialisés dans l'analyse ADN semble gouvernée par l'idée d'interaction et de dialogue, le facteur économique contraignant notamment les premiers à affiner ou moduler leurs choix au regard des avis formulés par les seconds. A titre général, l'absence de marché public concernant l'analyse ADN en France conduit à une explosion des coûts qui s'accompagne d'une difficulté pour les acteurs à percevoir les paramètres influant sur ceux-ci autres que le seul critère tenant au délai imparti pour la réalisation de l'analyse requise. La mise en place d'un cadre juridique plus directif sur le plan économique pourrait donc s'avérer opportune ; elle permettrait également de rationaliser davantage le recours à l'externalisation de l'analyse ADN auprès de laboratoires privés.

Section 2. L'ADN comme élément directeur d'enquête

Le progrès scientifique ne cesse d'accroître les nouvelles utilisations de l'ADN. La présente section a néanmoins démontré l'efficacité relative des nouvelles techniques scientifiques, et quelque peu démystifié leur intérêt alors que la majorité des praticiens plébiscitent leur utilisation. Le recours au portrait-robot génétique, très prometteur, n'a pour le moment pas démontré son efficacité. Les recoupements familiaux ouvrent quant à eux une nouvelle conception de l'ADN, en permettant de dépasser la finalité originelle de l'identification personnelle. L'ADN n'est plus alors perçu comme une donnée individuelle mais devient au contraire une source d'informations plurielles permettant d'identifier les proches de la personne prélevée. Ces progrès scientifiques convoquent, plus largement, l'éthique juridique. Les risques graves de violation des droits de la

personne (respect de la vie privée, dignité) dévoilés dans la présente section nous invitent ainsi, à l'instar de Jacques Testart, à ne pas « confondre progrès scientifique et progrès humain ».

Concernant l'analyse génétique des caractères morphologiques, ou portrait robot génétique, il apparaît qu'une définition précise des caractères morphologiques susceptibles d'être recherchés s'impose. Outre les difficultés tenant à la fiabilité très variable des tests en fonction du caractère considéré, cette recherche de l'apparence physique à partir des caractéristiques génétiques est susceptible de révéler des informations d'ordre médical, de nombreuses pathologies génétiques pouvant en effet avoir une incidence sur l'apparence physique de la personne. Le brouillage du cadre légal posé par le Code civil entre empreintes génétiques et examen des caractéristiques génétiques est ici particulièrement flagrant.

Un cadre juridique strict devrait également être fixé quant aux situations ouvrant la possibilité de recourir à une telle analyse. Le portrait robot génétique devrait être réservé aux affaires les plus graves dans lesquels aucun indice n'a pu être retrouvé à l'exception d'une trace ADN inconnue dans les fichiers. Il ne devrait pouvoir être réalisé et conservé que dans le cadre de l'enquête. Enfin, les résultats de l'analyse ne devraient jamais pouvoir être présentés sous forme d'un portrait. L'expertise devrait se borner à indiquer les résultats sous forme de pourcentage avec indication précise de la marge d'erreur.

Concernant le recoupement familial, hormis aux Etats-Unis, où les associations de défense des droits civils nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à cette surveillance génétique, précisant que « rien n'est pensé pour éviter les biais raciaux », au sein d'une base de données qui est « elle-même biaisée racialement », peu de contestations ont été soulevées. En France et Grande-Bretagne, il ressort de nos entretiens que les praticiens – et surtout les avocats – sont peu informés de la mise en œuvre de cette pratique. Soit ils ne la connaissent pas, soit ils en ont peu entendu parler et ne peuvent pas développer le sujet. Concernant les magistrats, seuls les plus engagés contre l'accroissement des fichiers connaissent et dénoncent les risques de cette technique. Ils sont néanmoins une minorité car certains magistrats ainsi que la majorité des experts et autorités de police relèvent l'efficacité de cette technique, sans parvenir à identifier les problèmes juridiques ou éthiques qu'elle entraîne. La mise en œuvre des recoupements familiaux ne fait ainsi l'objet que de peu de critiques de la part des acteurs judiciaires. Certains magistrats relèvent notamment que le fait de confier à l'autorité judiciaire le soin d'ordonner la recherche en parentèle permet de limiter cette technique et d'éviter tout risque de surveillance génétique, l'autorité judiciaire étant garante de la liberté individuelle. Prise par l'autorité judiciaire, la décision

de recourir aux recoupements familiaux ne pourrait donc être ni arbitraire ni discrétionnaire. Néanmoins, l'absence d'information ou d'appréhension relatives aux risques de cette technique – qui ont été révélés grâce à la perspective comparée de notre étude – nous oblige à davantage de prudence et à proposer un contrôle plus strict de la mise en œuvre de cette mesure.

En effet, le recoupement familial invite à deux réflexions essentielles. La première porte sur le rôle accordé au fichier d'empreintes génétiques qui, d'instrument de prévention et de répression de la récidive, devient un instrument de surveillance et d'identification de personnes n'ayant jamais été fichées. La seconde réflexion porte ainsi logiquement sur les processus de surveillance génétique et de discrimination génétique induits par cette pratique. Apparaît donc la nécessité d'un cadre précis assorti de protocoles ou de codes de bonnes pratiques pour limiter les risques de dérives.

Ainsi, le recoupement familial devrait, comme le portrait robot génétique, être réservé aux hypothèses d'infractions les plus graves et mobilisé uniquement en l'absence d'autres indices et en présence d'une trace inconnue. *A minima*, des codes de bonnes pratiques devraient également être établis pour guider les officiers de police judiciaire dans la gestion des informations révélées par un tel recoupement afin, en particulier, de préserver autant que faire se peut le secret de certaines filiations.

Les prélèvements de masse, comme le recoupement familial, suscitent peu de critiques hormis la question de leur coût – très important – au regard de leur efficacité. Pourtant, le prélèvement de masse n'est pas neutre : il repose sur un fondement légal peu adapté ne permettant que difficilement à un individu de refuser le prélèvement. Or, ces prélèvements ne sont pas neutres, notamment lorsqu'ils sont combinés avec la technique de recoupement familial. Un cadre plus précis mériterait donc d'être déterminé prévoyant notamment un fondement légal adapté et le contenu de l'information préalable à délivrer aux personnes notamment quant aux éventuelles conséquences légales d'un refus.

Partie II. L'ADN comme élément de preuve

En matière de preuve ADN, deux questions du droit de la preuve méritent ici d'être évoquées. Elles s'articulent par une logique chronologique. Il existe d'abord des enjeux liés à la recevabilité de la preuve dans le procès : l'expertise produite possède-t-elle les qualités nécessaires pour trouver sa place parmi les preuves de culpabilité ou d'innocence du procès ? Ce contrôle opéré relève de la compétence du juge d'instruction lorsqu'il est saisi ou de la juridiction de jugement

qui statuera *in limine litis*; bien que les moyens à leur disposition pour opérer ce contrôle apparaissent relativement limités. L'autre aspect de la problématique probatoire concernant l'ADN relève des facultés de contestations à la disposition des parties dans le procès pénal. En effet, une personne à laquelle serait opposée une expertise génétique comme argument de culpabilité devrait pouvoir être en mesure de s'en défendre, en application du principe fondamental du contradictoire⁴.

Section 1. La recevabilité de la preuve ADN

La procédure pénale française est dépourvue de grands principes en matière probatoire, contrairement aux différents États étrangers ici étudiés. Aussi a-t-elle dû se fier aux évolutions jurisprudentielles pour fixer un régime probatoire cohérent. Des principes généraux ont ainsi émergé. « Associés à des garanties puisées dans le bloc de constitutionnalité et dans la Convention européenne des droits de l'homme, ils forment une théorie générale de la preuve en matière pénale. Elle garantit une 'bonne administration' de la preuve. La sanction de cette obligation procède d'une autre théorie générale, celle de la nullité des actes de procédure »⁵. En matière de preuve ADN, la recevabilité pourrait être contestée à deux moments distincts : soit avant le procès, lorsqu'il est précédé d'une instruction dans le cadre de laquelle les vices affectant les éléments du dossier doivent être purgés ; soit au moment du procès, dans lequel la recevabilité d'une preuve pourrait être discutée. La recevabilité ou l'admissibilité d'une preuve ADN pourrait être remise en cause en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée. Prélevée dans des conditions illégales par exemple, elle ne pourrait pas être conservée dans la procédure. Elle pourrait aussi théoriquement être contestée en raison de ses qualités substantielles, résultant d'une méthode scientifique contestable et, de ce fait, être écartée. A cet égard, la France pourrait, à l'instar d'autres pays européens, s'inspirer des Etats-Unis. Ces derniers ont fait le choix d'offrir au juge la possibilité de contrôler la fiabilité de la preuve scientifique afin de pouvoir conclure à sa recevabilité dans le procès. C'est ce qui résulte de la jurisprudence *Daubert*. Dans cet arrêt de la Cour suprême rendu en 1993, le juge américain a été officiellement désigné comme le « gardien (*gatekeeper*) de la fiabilité des preuves scientifiques », en lui permettant un contrôle approfondi des éléments introduits dans l'instance lors d'une audience spécifique.

⁴L'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit en son premier alinéa que : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

⁵ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Larcier, 14ème éd., 2013, § 51.

Section 2. L'évaluation de la preuve

L'évaluation de la preuve pendant le procès suppose la possibilité de discuter de cette preuve, autrement dit la possibilité d'un débat contradictoire, laquelle paraît pour l'heure en France encore insuffisante.

Plusieurs améliorations pourraient être apportées pour renforcer le contradictoire et, par là même, les garanties du procès équitable face à une preuve ADN. Premièrement, une formation supplémentaire obligatoire devrait être dispensée aux magistrats confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des empreintes génétiques. Ainsi, leurs compétences seraient plus homogènes et l'égalité entre les justiciables rétablie. De plus, les magistrats pourraient adopter un regard critique (marges d'erreur) sur le rapport d'expertise. Plus largement, cette formation technique et scientifique (re)donnerait au juge son pouvoir de *jus dicere* et d'appréciation souveraine tout en (re)plaçant l'expert dans son rôle de technicien.

L'offre de formation spécifique aux nouvelles techniques d'enquête devrait se développer, en particulier pour les avocats. Ces derniers pourraient, de la sorte, contester la preuve ADN et assurer une défense concrète et effective à leur client. Deuxièmement, le contradictoire devrait être renforcé au cours de l'expertise génétique. L'avocat devrait assister à certaines opérations de prélèvement et d'analyse pour faire des observations, dès le début de la procédure, poser des questions et proposer une interprétation alternative à celle des enquêteurs. L'augmentation des erreurs et les difficultés à obtenir des résultats fiables en cas de transport et de mélanges d'ADN devraient également conduire à la reconnaissance d'une expertise de droit lorsque la personne mise en cause la sollicite ; ceci afin de limiter le risque d'erreur judiciaire. Des exceptions pourraient toutefois être envisagées pour éviter toute demande dilatoire. C'est en garantissant les principes directeurs du procès, dans l'hypothèse où des empreintes génétiques ont été retrouvées, que la procédure, et donc la décision, sera la plus équitable.